

20 oct 1942

67LM 1148

OJ m^e 47

A afficher en zone occupée seulement

Paris, le 20 octobre 1942.

AFF.

L'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940 a rappelé au personnel que le secret le plus absolu devait être observé sur tous les transports militaires effectués à la demande des autorités allemandes.

Il semble que ces prescriptions aient été perdues de vue dans certains cas ; il a été constaté, en effet, que des instructions adressées aux gares sous le timbre « secret » pour l'exécution de ces transports étaient laissées à découvert dans des locaux où des étrangers au service pouvaient en prendre connaissance.

L'attention des agents de tous grades est à nouveau attirée de la manière la plus pressante sur l'obligation qui leur incombe d'observer une discrétion absolue en ce qui concerne tous les renseignements que leur service leur permet de posséder sur les transports militaires effectués pour le compte des Autorités d'occupation, et de veiller à ce que tous les documents relatifs à ces transports soient placés en lieu sûr et à l'abri de toute indiscretion.

Tout manquement à l'observation stricte du secret professionnel serait sévèrement puni, et le coupable s'exposerait en outre à des poursuites devant les tribunaux militaires allemands dont les condamnations pour des fautes de cet ordre sont des plus rigoureuses.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

* L'Ordre du Jour N° 45 n'a été distribué qu'aux Services de l'Exploitation.